

## BOURG-SAINT-ANDÉOL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le 14 décembre 2016 à 18 h30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en Mairie,
sous la présidence de
Monsieur Jean-Marc SERRE

PRESENTS / M. SERRE - M. Patrick GARCIA -M. COAT - Mme LANDRAUD - M. MAURY - Mme HARIM - M. DE VAULX - Mme Christine GARCIA - M. BELLEC - Mme DOMINGO - M. VEILLET (représenté par M. BIANCHI) - M. BIANCHI - Mme FORTHOFFER - Mme MAITREJEAN - M. Antonio GARCIA - M. PARCOLLET - Mme DUMONTIER - Mme LACOUR - M. CEFIS (représenté par M. MAURY) - M. BROUQUIER (représenté par M. COAT) - M. CHAMONTIN - MME TURCHET - M. MARTINEZ - M. AURIOL - Mme PREVOT - M. BEYDON - Mme DEFFES - M. BEAU.

## SECRETAIRE DE SEANCE / Christine GARCIA

#### **DELIBERATION N°134**

# APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a entrepris depuis plusieurs années une réflexion sur la reconversion de la friche industrielle "NOVOCERAM" en quartier d'habitat de commerces et de services sur une superficie de 3,6 ha environ.

Par délibération n° 61 en date du 06 avril 2016, la commune a engagé une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour permettre la réalisation d'un projet de reconversion sur la friche industrielle "NOVOCERAM". En effet, le site est actuellement classé en zone UY à vocation d'activités économiques et le logement y est interdit.

La déclaration de projet de reconversion de la friche industrielle « NOVOCERAM » devra porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU présente un caractère d'intérêt général au regard de la vocation du projet qui porte sur la requalification d'une friche industrielle avec la réalisation d'un programme de logements répondant à la demande locale et des commerces.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet a fait l'objet :

- d'une concertation avec le public dont le bilan a été tiré par délibération du conseil municipal du 22 juin 2016,
- d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, il est ressorti de cette réunion un avis favorable sur le projet avec certaines précisions demandées à apporter au dossier,
- d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Madame LE FLEM Michèle a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur CUTTIER Jean François en qualité de commissaire enquêteur suppléant, afin de procéder à ladite enquête publique.

Pour ce faire, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées; un registre a été ouvert et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a réalisé les permanences suivantes en mairie :

- Lundi 12 septembre 2016 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 29 septembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- Lundi 17 octobre 2016 de 14H00 à 17h00.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre, aucun courrier n'a été reçu et Madame LE FLEM n'a reçu qu'une visite de « curiosité ».

Madame LE FLEM a remis son rapport d'enquête publique ainsi que ses conclusions le 15 novembre 2016.

Le commissaire enquêteur a conclu par « un avis favorable sur ce projet ».

Néanmoins plusieurs observations ont été émises par le commissaire enquêteur et par les personnes publiques associées.

Les personnes publiques associées ont émis les observations suivantes. Monsieur le Maire propose que certaines de ces remarques soient retenues, d'autres rejetées.

Observation émise par la communauté de communes DRAGA:
 Une traduction réglementaire en terme de zonage du PLU pour garantir un phasage effectif de l'opération sur les 10 ans. Elle propose un zonage AU avec une partie opérationnelle (AUo) et une partie fermée (AUf). Ce sujet est également demandé par la DDT et la chambre d'agriculture.

### Réponse de la commune :

La commune ne donnera pas de suite à cette remarque. En effet, attribuer des zonages différents dans le périmètre soumis à l'enquête publique aurait pour conséquence de nuire au travail global projeté pour l'aménagement du site. En effet, créer des zone différentes nécessiterait de devoir procéder à une ou plusieurs modifications du Plan Local d'Urbanisme d'où des lenteurs qui ne sont pas justifiées vu l'enchaînement projeté des aménagements.

Observation émise par la chambre d'agriculture : Courrier du 28 juin 2016
 Inquiétude de la consommation d'espace agricole que pourrait engendrer le changement de vocation d'une partie de la zone UY.

#### Réponse de la commune

Actuellement la CC DRAGA a engagé une réflexion quant à la stratégie foncière à mettre en place pour les zones d'activité. Aucune décision n'est aujourd'hui actée quant à la stratégie qui sera mise en place.

Il est impossible de présumer des futures conséquences en zone agricole de la modification de zone de la friche industrielle NOVOCERAM

- Observation émise par l'ARS courrier du 06 juillet 2016
   Pas d'observations sur le dossier. Au niveau opérationnel, elle précise qu'une évaluation des risques sanitaires sera réalisée en fin de dépollution, préalable à l'autorisation de construire.
- Observation émise par la DREAL (pôle police de l'eau) courrier du 18 juillet 2016
   Elle demande que l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone soit conditionnée à la validation de la démarche communale en cours concernant la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et pluviales.

#### Réponse de la commune

Ces travaux sont presque achevés à ce jour.

Observation émise par la DDT

Sur les 20% d'espaces communs à l'article 13, il est préconisé de préciser que ces espaces soit traités de manière perméable à l'eau. Cette disposition peut être ajoutée dans le règlement.

Réponse de la commune

Préciser la nature perméable de ces espaces empêcherait de minéraliser ces espaces, notamment la place publique et les voies de circulation douces Un dossier « loi sur l'eau » sera réalisé afin que des préconisations techniques soient imposées.

 il est rappelé que le dépôt du PA et des PC sera conditionné à l'achèvement du programme de travaux sur la STEP et le réseau d'eaux usées. Comme évoqué lors de la réunion, il serait intéressant d'indiquer dans le rapport de présentation ce programme de travaux les échéances prévisionnelles de réalisation. Il a été convenu de transmettre les éléments.

#### Réponse de la commune :

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal est complété de ces éléments. Concernant les travaux de mise en séparatif de l'avenue Général de Gaulle et Rue Paul Sémard, le chantier sera achevé début 2017 au plus tard.

La turbine de la STEP est opérationnelle depuis novembre 2016

sur les nuisances sonores : le rapport de présentation sera complété en page 48 par l'arrêté du 23 décembre 2011 portant classement des RD 86 et RD 86k. Il est suggéré de prévoir également des dispositions particulières concernant les nuisances sonores cotées avenue de la gare comme cela a été fait côté avenue Général de Gaulle (traitement paysager, recul des constructions, etc.) et de les retranscrire dans l'orientation d'aménagement.

#### Réponse de la commune :

Les règles de retrait n'ont pas un intérêt acoustique. La commune possède assez de réserve foncière pour des projets de trottoirs. Aucune contrainte ne sera imposée aux promoteurs.

Exprimer dans l'orientation d'aménagement le traitement paysager de l'avenue de la Gare.

#### Réponse de la commune

L'orientation d'aménagement est complétée. Le choix des essences sera réalisé de concert lors de l'instruction du permis d'aménager.

 Compléter le PADD pour présenter le projet de reconversion et son phasage dans le temps (2 tranches sur 10 ans). Il est demandé d'inscrire également dans le PADD que la réalisation du projet est conditionnée à l'achèvement de la dépollution du site.

#### Réponse de la commune

La commune complète le PADD pour évoquer le projet de reconversion. En revanche, la commune ne souhaite pas retranscrire de phasage réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme.

Créer plusieurs zones ajouterait de la lourdeur administrative au projet.

Le marché de l'habitat s'autorégulera.

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme sont indépendants l'un de l'autre.

Plusieurs procédures doivent être menées de front pour permettre à un projet d'aboutir. Dès lors, il n'est pas besoin d'ajouter des contraintes locales à des contraintes réglementaires.

- Distinguer les objectifs concernant l'organisation des circulations véhicules et celles concernant les déplacements doux.

### Réponse de la commune

Le rapport de présentation est complété dans ce sens.

 dans l'orientation d'aménagement, illustrer les plantations d'alignement sur la voirie de desserte.

## Réponse de la commune

L'OAP est complétée.

- Sur le règlement de zone UCa:
- > article 2 : conditionner l'urbanisation de la zone à l'achèvement de la procédure ICPE.

### Réponse de la commune

Le PLU n'a pas pour vocation de créer des passerelles entre les législations. Le code de l'environnement réglemente la gestion des sites pollués (principe d'indépendance des législations).

> article 6 et 11 : prévoir des règles de recul et l'orientation des volumes de constructions par rapport à l'avenue de la Gare (comme pour l'avenue Général de Gaulle) pour le traitement des nuisances sonores.

## Réponse de la commune

Les emprises publiques sont suffisantes coté avenue de la gare pour développer un projet sans nécessité d'imposer des aménagements au porteur de projet.

→ article 11 – 2 : prévoir des règles de hauteur des clôtures en interdisant ou limitant la hauteur des constructions notamment sur voie.

#### Réponse de la commune

En secteur UCa, les clôtures sont réglementées comme suit

- o La hauteur maximale autorisée est de 1,6 m.
- Les murs de clôtures intégralement maçonnés sont interdits.
- Seules les clôtures à claire voie ou avec un mur bahut de 0,60 m, le tout d'une hauteur maximale de 1,6 m, sont autorisées.
- > article 13 : imposer des plantations d'alignement des voies de desserte tel que prévu dans l'orientation d'aménagement

## Réponse de la commune

L'article 13 sera complété de cette mention en précisant que les arbres de haute tige sont interdits.

Mme LE FLEM a conclu à un avis favorable au projet tant pour la reconnaissance de l'intérêt public que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, pour mise en compatibilité avec le PLU, Mme le commissaire enquêteur fait des observations concernant la rédaction d'article du règlement de zone :

Les compléments d'articles suivants sont complétés par application des observations du commissaire enquêteur

- Dans le préambule, un paragraphe sera ajouté « Elle comprend un secteur UCa correspondant à la friche NOVOCERAM pour laquelle un projet de reconversion urbaine à vocation principale d'habitat est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement global »
- Dans l'article UC 2 :

  « Dans le secteur UCa l'urbanisa

« Dans le secteur UCa, l'urbanisation est subordonnée à une opération ou des opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat portant sur l'ensemble du secteur et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (pièces n°3 du PLU) »

 Dans l'article 4
 «Un soin paysager sera apporté au système retenu pour la gestion des eaux pluviales »

Les autres remarques concernant la rédaction des articles ne sont pas retenues. La rédaction initiale est plus adaptée pour la future instruction des autorisations d'urbanisme.

Observations sur le projet de Mme LE FLEM :

Le phasage de l'opération devrait figurer dans le PADD.

#### Réponse de la commune

La commune ne souhaite pas retranscrire de phasage réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local de l'habitat arrivera à terme en 2017. Le projet sera à minima étalé sur 2 ou 3 PLH. Créer plusieurs zones ajouterait de la lourdeur administrative au projet.

Le marché de l'habitat s'autorégulera.

Le projet vise à satisfaire des besoins nouveaux en termes de logement (personne âgées, ...).

- La procédure ICPE liée à la dépollution devrait aussi figurer dans le PADD. il y serait précisé que la dépollution du site validée préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

#### Réponse de la commune

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme sont indépendants l'un de l'autre. Plusieurs procédures doivent être menées de front pour permettre à un projet d'aboutir. Dès lors, il n'est pas besoin d'ajouter des contraintes locales à des contraintes réglementaires.

- L'accès principal du projet doit être étudié avec soin.

## Réponse de la commune

L'instruction du permis d'aménager se fera de concert avec les services du Conseil Général, propriétaire de l'avenue Général De Gaulle.

L'emprise de la voirie actuelle ainsi que celle du site permettront la réalisation des équipements nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité du futur flux routier et piétonnier.

 L'implantation de commerces de proximité n'est pas obligatoirement adaptée au projet. Il serait plus judicieux de favoriser l'implantation de professions médicales et autres.

## Réponse de la commune

L'interdiction pure et simple de nouveaux commerces est impossible surtout s'ils répondent à des besoins nouveaux.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le Plan Local d'urbanisme de BOURG SAINT ANDEOL.

Vu les articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 61 en date du 06 avril 2016 qui engage une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération n° 78 en date du 22 Juin 2016 tirant le bilan de la concertation.

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 22 juillet 2016,

Vu le dossier d'évaluation environnementale,

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation du 10 septembre 2016,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Bourg Saint Andéol du 12 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions remis par le commissaire enquêteur en date du 15 Novembre 2016.

Vu l'exposé réalisé par monsieur le Maire en préalable

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que certaines observations émises par le commissaire enquêteur et les personnes publiques associées doivent être intégrées,

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

# Après en avoir délibéré 23 pour/6 abstentions

<u>APPROUVE</u>: la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relative à la reconversion du site "NOVOCERAM" telle qu'annexée à la présente délibération conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme,

<u>PRESCRIT</u>: de modifier / compléter les pièces du dossier et notamment le règlement du secteur UCa soumis à enquête publique des éléments suivants :

#### - Le préambule :

( ...) « Elle comprend un secteur UCa correspondant à la friche NOVOCERAM pour laquelle un projet de reconversion urbaine à vocation principale d'habitat est prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement global ».

#### - L'article UC 2 :

(...) « Dans le secteur UCa, l'urbanisation est subordonnée à une opération ou des opérations d'aménagement à vocation principale d'habitat portant sur l'ensemble du secteur et doit être compatible avec les principes exposés dans l'orientation d'aménagement et de programmation (pièces n°3 du PLU) ».

#### - L'article UC 4 :

( ...) « Un soin paysager sera apporté au système retenu pour la gestion des eaux pluviales ».

#### - L'article 11 - 2 :

- ( ...) « En zone UCa, les clôtures sont réglementées comme suit
  - La hauteur maximale autorisée est de 1,6 m.
  - o Les murs de clôtures intégralement maçonnés sont interdits.
  - Seules les clôtures à claire voie ou avec un mur bahut de 0,60 m, le tout d'une hauteur maximale de 1,6 m, sont autorisées. »

#### - L'article 13 :

(...) « Des plantations d'alignement des voies de desserte doivent être réalisées, les arbres de haute tige y sont interdits. »

<u>CHARGE</u>: Monsieur le Maire de mener la fin de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, d'engager toute démarche en ce sens et de l'autoriser à signer tout document afférent à cette procédure.

La présente délibération fera l'objet :

- d'une transmission à la Préfecture,
- d'un affichage en Mairie pendant un mois,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture.

Extrait certifié conforme, Le Maire, Jean-Marc SERRE





ARRETE N° AG 2016 - 049 - METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG SAINT ANDEOL

Nous, Jean Marc SERRE

Maire de BOURG SAINT ANDEOL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 152- 7, L 153 – 60 et R 153 - 18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-21-005 du 21 avril 2016 « déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine », et notamment son article 11,

VU notamment les plans et documents annexés,

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapproché et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement,

#### **ARRETONS**

ARTICLE 1<sup>er</sup> / L'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-21-005 du 21 avril 2016 « déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine » est annexé au P.L.U..

Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 / La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

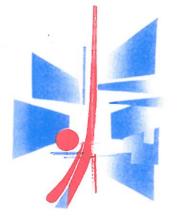
ARTICLE 4 / Copie du présent arrêté est adressé :

- au Préfet,
- au Sous-Préfet,
- · au directeur départemental des territoires,
- au directeur des services fiscaux

Fait à Bourg Saint Andéol, le 18 Mai 2016

Jean Marc SERRE

Hôtel de Ville - 4, place de la Concorde - 07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL - Tél. 04 75 54 85 00 - Fax 04 75 54 85 82 - E.mail : dgs@bsa-ville.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE QUINZE Le 1<sup>er</sup> avril 2015 à 18 h 30 Le Conseil Municipal de la Commune de BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie. sous la présidence de Monsieur Jean-Marc SERRE

#### **BOURG-SAINT-ANDÉOL**

PRESENTS / M. SERRE - M. Patrick GARCIA - Mme REVOL - M. COAT - Mme LANDRAUD - M. MAURY - Mme HARIM (représentée par M. BELLEC) - M. DE VAULX -Mme MAITREJEAN - M. BELLEC - Mme DOMINGO - M. VEILLET - M. BIANCHI - Mme FORTHOFFER - Mme Christine GARCIA - M. Antonio GARCIA - M. PARCOLLET - Mme DUMONTIER - Mme GUINAULT (représentée par Mme REVOL) - Mme LACOUR - M. CEFIS - M. BROUQUIER - Mme DE AZEVEDO - M. MARTINEZ - M. AURIOL (représenté par Mme DEFFES) - Mme PREVOT - M. BEYDON - Mme DEFFES - Mme FAVE USACH

#### **SECRETAIRE DE SEANCE** / Christine GARCIA

#### **DELIBERATION N° 51**

#### APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°134 du 17 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Bourg Saint Andéol.

Cette modification a pour finalité:

- de déclasser le quartier de Montjau de l'urbanisation du fait des problématiques de sécurité et de desserte en réseaux
- de déclasser plusieurs parcelles de l'urbanisation du fait les problématiques de sécurité et de desserte en réseaux situées :
  - o Quartier Le Croc,
  - o Avenue Jean Moulin,
  - o Quartier Sous les Auches
- de régulariser un déclassement erroné (parcelle AI 266)
- d'adapter les articles UC 6 UC 7 et UD 6 UD 7- UD 8 du règlement de zone du P.L.U.

Une enquête publique s'est tenue du lundi 05 janvier 2015 au vendredi 06 février 2015 inclus. Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable prescrit de quelques recommandations, à savoir:

- a) parcelle AX 547 de Jean Marc SIMOND à essayer de maintenir en zone constructible
- b) projet de trois lots de Bernard GLEYZE, quartier Montjau, à essayer de réaliser
- c) parcelle AE 548 de Ange BELLI, à essayer de maintenir en zone constructible
- d) parcelle AE 403, ancienne carrière, propriété Jean Pierre TAILLAND, à observer la faisabilité pour ce terrain de maintenir la partie stable (partie rocheuse) en zone constructible. Faire attention aux parties remblayées à stabiliser et à végétaliser mais ne pas aménager dessus.
- e) parcelle AX 193 de Armand GOLLETTE, à essayer de maintenir en zone constructible f) pour l'avenue Jean Moulin, RD n°4, envisager une meilleure sécurisation des riverains, limitation de la vitesse des véhicules (dans cette zone urbanisée) par des aménagements et signalisations routières » - 4 Place de la Concorde - 07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL - Tél. 04 75 54 85 00 - Fax 04 75 54 85 82 - e-mail : dgs@bsa-ville.fr

#### Après avoir entendu l'exposé du maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants, VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 16 juillet 2008,

VU le projet de modification n° 3 mis à l'enquête publique qui s'est déroulée lundi 05 janvier 2015 au vendredi 06 février 2015

Vu les arrêtés municipaux AG 2014 - 77, AG 2014 - 83 et AG 2014 - 84 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,

VU le Procès-verbal de synthèse en date du 13 mars 2015 et des observations formulées le 18 Mars 2015 par la commune,

VU les courriers de réponse des personnes publiques associées et notamment celui de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 novembre 2014 proposant des corrections sur la forme du dossier,

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur sont formulées avec des recommandations et non pas « sous réserves »,

Considérant que les parcelles AX 547, AX 548 et AX 193 sont situées en contre bas de la route départementale 4,

Considérant qu'afin d'éviter de remettre en cause la solidité des terrains de par leur proximité avec le ravin, le déclassement des parcelles est nécessaire,

Considérant que l'accès se fait sur une voie départementale très passante dont le trafic va s'accentuer dans les années à venir de par l'ouverture de la Caverne du Pont d'Arc,

Considérant qu'un courrier du Conseil Général en date du 12 décembre 2014 adressé à M GOLETTE rappelle qu'un « avis négatif a déjà été délivré pour la création d'un accès à la parcelle AX 193 sur le RD 4. Ce refus se justifiait par des temps de perception en sortie trop bas qui n'étaient pas acceptables »,

Considérant que l'ensemble des parcelles AX 547, AX 548 et AX 193 sont concernées par ces problématiques, que suivre les recommandations du commissaire enquêteur reviendrait à réaliser du mitage, ce qui va à l'encontre du principe même du PLU,

Considérant que la parcelle AE 403 n'est pas desservie par les réseaux (eau, d'assainissement et d'électricité – page 16 du rapport),

Considérant que cette parcelle a fait l'objet de remblaiement « sauvage » depuis de nombreuses années rendant le talus très instable,

Considérant que ce site fut une ancienne décharge publique qui a fait l'objet d'une réhabilitation, Considérant qu'il n'appartient pas à la commune de prouver la stabilité du talus et du terrain,

Considérant qu'il en va d'une bonne gestion des deniers publics puisque la création desdits réseaux serait à la charge de la commune,

Considérant que le projet de M GLEYZE n'est pas viable notamment par des problématiques de réseaux (capacité d'alimentation en eau potable limitée, présence

de bornes incendies qui ne sont pas aux normes, transformateur pas suffisamment puissant pour permettre une urbanisation dense du quartier, la voirie privée n'est pas aux dimensions requises par le PLU),

Considérant que par l'arrêté Préfectoral 2010 – 197 – 25 du 16 juillet 2010, M le Préfet a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention Risque Inondation du Rhône dans la commune de Bourg Saint Andéol. Dans ce cadre il a été mis en avant la nature submersible du pont à guet du ruisseau de Pompierre ainsi que la nature inondable du chemin ruisseau qui sert à desservir plusieurs habitations

Considérant que, par un courrier en date du 12 Mai 2014, le Direction Départementale des Territoires a adressé à la commune de Bourg Saint Andéol une synthèse dont les conclusions soulignaient que « compte tenu de son exposition aux différents risques naturels, sauf à mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité (recherches des possibilités d'accès), la poursuite de l'urbanisation de ce secteur parait très difficile. »

Considérant que la commune de Bourg Saint Andéol est classée parmi les communes dont l'urbanisation est exposée à un risque élevé d'après la « carte départementale urbanisation et risque incendie de forêt » élaborée dans le cadre du projet départemental de défense contre l'incendie. L'absence d'échappatoire des 2 voiries privées du quartier aggrave le danger potentiel du quartier.

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de rectification du projet de modification n° 3 du PLU sauf a intégré les corrections formulées par la DDT,

Considérant que l'approbation de la procédure de modification n° 3 du P.L.U. est nécessaire afin de mieux maitriser l'urbanisation de la commune,

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

## Après en avoir délibéré A l'unanimité des voix des membres présents

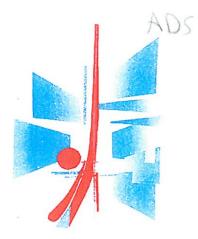
- <u>APPROUVE</u> le dossier de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Bourg Saint Andéol tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- <u>DECIDE</u> d'acter les corrections formulées par la Direction Départementale des Territoires en date du 14 novembre 2014,
- <u>DECIDE</u> de ne pas prendre en considérations les recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans ses conclusions,
- <u>DIT</u> que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie de BOURG SAINT ANDEOL et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- <u>DIT</u> que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du PLU, ne seront exécutoires qu'après :
  - sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
  - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux)

REÇU A
PREFECTURE LE

A PREFECTURE LE

Le Maire,

Jean-Marc SERRE



# ARRETE N° AG 2014 – 42 - MISE A JOUR DU PLU DE BOURG SAINT ANDEOL : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Nous, Jean Marc SERRE Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-22,

BOURG-SAINT-ANDÉOL Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Vu l'arrêté Préfectoral 2011357 – 0012 du 23 décembre 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le département de l'Ardèche – Routes Départementales,

Vu l'arrêté Préfectoral 2013072 - 0013 du 13 Mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans le département de l'Ardèche – Voie SNCF,

Vu les articles R 123 – 14 et suivants du code de l'urbanisme.

Considérant que les arrêtés préfectoraux 2011357 – 0012 du 23 décembre 2011 et 2013072 - 0013 du 13 Mars 2013 doivent être annexés au Plan Local d'Urbanisme de Bourg Saint Andéol,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'annexer au Plan Local d'Urbanisme une carte des servitudes d'utilité publique actualisée reprenant l'ensemble des servitudes d'utilité publique applicables sur Bourg Saint Andéol,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont reportées sur la carte des servitudes d'utilité publique du PLU de Bourg Saint Andéol, l'emprise des servitudes d'utilité publique instituées par les arrêtés préfectoraux 2011357 – 0012 du 23 décembre 2011 et 2013072 - 0013 du 13 Mars 2013 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans la département de l'Ardèche (RD – SNCF)

#### **ARTICLE 2**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois.

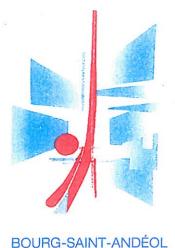
## **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est adressée au Préfet, *au Sous-Préfet*, au directeur départemental des territoires, au directeur des services fiscaux.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 20 Juin 2014.

Le Maire,

Jean Marc SERRE



ARRETE N° AG 2013 - 17 - MISE A JOUR DU PLU DE BOURG SAINT ANDEOL: SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Nous, Serge MARTINEZ Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013072 - 0013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche - Voie S.N.C.F.,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'annexer au Plan Local d'Urbanisme l'arrêté préfectoral n° 2013072 -0013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche - Voie S.N.C.F.;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est reporté sur la carte des servitudes d'utilité publique du PLU de Bourg Saint Andéol, l'emprise des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° 2013072 - 0013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche - Voie S.N.C.F. .

#### **ARTICLE 2:**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

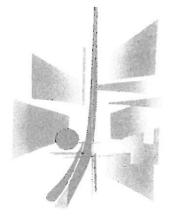
#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois.

#### **ARTICLE 4:**

Copie du présent arrêté est adressée au Préfet, au Sous-Préfet, au directeur départemental des territoires, au directeur des services fiscaux.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 03 Mai 2013.



# ARRETE N° AG 2012 – 82 - MISE A JOUR DU PLU DE BOURG SAINT ANDEOL : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Nous, Serge MARTINEZ
Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL

BOURG-SAINT-ANDÉOL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2008 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Vu la délibération N° 95 en date du 05 septembre 2012 par laquelle le droit de préemption urbain renforcé est instauré sur le territoire de Bourg Saint Andéol pour les zone U AUo et AUf du PLU, ainsi que dans le cadre de la protection rapprochée des prélèvements d'eau,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été ajouté parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme, la délibération du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2012 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans toutes les zones U, AUO, AUF et zone de protection rapprochée des prélèvements d'eau du PLU.

#### **ARTICLE 2**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

#### **ARTICLE 3**

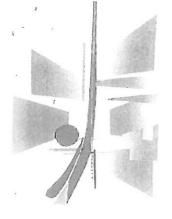
Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois.

#### **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est adressée au Préfet, au Sous-Préfet, au directeur départemental des territoires, au directeur des services fiscaux.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 11 octobre 2012.





ARRETE N° AG 2012 – 76 - MISE A JOUR DU PLU DE BOURG SAINT ANDEOL : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Nous, Serge MARTINEZ Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-22,

**BOURG-SAINT-ANDÉOL** 

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2008 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012222 - 0005 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource et valant autorisation pour son utilisation pour la consommation humaine,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces intéressées de ce plan, l'emprise de la servitude d'utilité publique instituée par arrêté préfectoral du 09 aout 2012 relative à la protection du puits de captage des Marronniers.

#### **ARTICLE 2**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois.

0 5 NOV. 2012

LA PREFECTURE LE

#### **ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est adressée au Préfet, au Sous-Préfet, au directeur départemental des territoires, au directeur des services fiscaux.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 26 septembre 2012.





Le Maire.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE DOUZE Le 5 septembre à 18 h 30 Le Conseil Municipal de la Commune de BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge MARTINEZ

PRESENTS / M. MARTINEZ - Mme ELDIN - M. GREGOIRE - Mme MURPHY - M. GRECH - Mme PREVOT - M. BAUDECHE (Procuration à Mme MURPHY) - Mme AURIOL (Procuration à M. GRECH) - M. BONNAND -Mme CHAVIN-COLLIN - MM. BEAU - SURREL - BEYDON (Procuration à M. GREGOIRE) - Mme DEFFES - M. GLEYZE - Mme REYNAUD BLANC - Mmes NORADIAN - MENETRIER - M. COUNIL - Mme SOLEYMAT - MM. SERRE - COAT - CEFIS - POMMIER -CORBASSON - HARIM (Procuration à M. SERRE) ABSENTS / Mme MEJNI

SECRETAIRE DE SEANCE / MME CHAVIN-COLLIN

#### **DELIBERATION Nº 95**

## INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE BOURG ST ANDEOL

Monsieur le Maire expose que la commune de BOURG SAINT ANDEOL souhaite développer ses actions pour favoriser une urbanisation harmonieuse et maitrisée.

A cette fin, monsieur le Maire propose à la commune de se doter d'outils juridiques devant lui permettre d'atteindre cet objectif. Plus précisément il s'agit d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé pour une partie du territoire bourguésan.

L'exercice du droit de préemption urbain renforcé se justifie par la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant notamment à:

- Maîtriser l'urbanisation,
- Permettre la restructuration urbaine,
- Organiser le stationnement et la circulation,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine,
- Lutter contre l'insalubrité,

- Remplir les objectifs du P.L.H.,
- Remplir les objectifs définis par le P.A.D.D.,
- (...).

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210 – 1 et L 211-1 et suivants

VU, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-4, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

VU, la délibération n° 70 du conseil municipal en date du 26 septembre 1991 instaurant sur le territoire de la commune un droit de préemption urbain ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) approuvé dans le PLU le 16 juillet 2008,

VU les objectifs du Plan Local de l'Habitat approuvé en Conseil municipal le 07 septembre 2011 (délibération n° 114) et le 26 octobre 2011 (délibération n° 2011)

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de BOURG SAINT ANDEOL puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine,

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé » tel que défini à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des voix des membres présents

- **DECIDE** : d'instaurer le <u>droit de préemption urbain renforcé</u> sur le territoire de BOURG SAINT ANDEOL
- **DECIDE** : que ce droit de préemption urbain renforcé s'applique :
  - Zones urbaines (Zones U du PLU);
  - Zones d'urbanisation future (AUo et AUf),
  - Périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L 1321 2 du code de la santé publique).

- **DIT**: que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R 211-2 et R 211-3 du code de l'urbanisme.

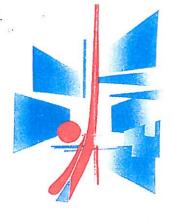
Extrait certifié conforme,

Le Maire Serge MARTINEZ

REÇU A LA PREFECTURE LE

1 2 SEP. 2012





#### **BOURG-SAINT-ANDÉOL**

Le Maire,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le 25 avril à 18 h 30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en Mairie,
sous la présidence de

PRESENTS / M. MARTINEZ – Mme ELDIN – M. GREGOIRE - Mme MURPHY – M. GRECH – Mme PREVOT - M. BAUDECHE - Mme AURIOL - M. BONNAND - Mme CHAVIN-COLLIN (Procuration à Mme ELDIN) - MM. BEAU - SURREL - BEYDON - Mme DEFFES - M. GLEYZE - Mme REYNAUD - - Mmes NORADIAN (Procuration à Mme SOLEYMAT) - Mmes SOLEYMAT - MM. SERRE (Procuration à M.COAT) - COAT - CEFIS (Procuration à M. POMMIER) - POMMIER - Mmes CORBASSON – PIZANO - HARIM

ABSENTE / M. BLANC- Mme MENETRIER – M. COUNIL - Mme MEJNI
SECRETAIRE DE SEANCE / MME
PREVOT

#### **DELIBERATION Nº 56**

Monsieur Serge MARTINEZ

## APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du 26 octobre 2011, le Conseil Municipal (délibération n° 131) a approuvé la mise en modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Bourg Saint Andéol.

Cette modification consiste à classer en zone UDa les parcelles AE 615 et AE 616, parcelles qui étaient en zone UY du P.L.U.

#### Après avoir entendu l'exposé du maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 16 juillet 2008, révisé de manière simplifiée le 21 janvier 2009, modifié le 08 avril 2011,

VU le projet de modification n° 2 mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 janvier 2012 au 16 février 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que l'approbation de la procédure de modification n° 2 du P.L.U. est nécessaire afin de permettre la réalisation d'un projet de lotissement,

## LE CONSEIL MUNICIPAL:

Après en avoir délibéré A l'unanimité des voix des membres présents

<u>APPROUVE</u> le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme de Bourg Saint Andéol

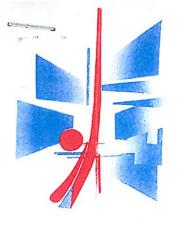
<u>DIT</u> que la présente délibération, conformément au Code de l'urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.

Recu en Préfecture le

2 7 AVR. 2012

Extrait certifié conforme,

Le Maire Serge MARITINEZ



## **BOURG-SAINT-ANDÉOL**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE ONZE
Le 23 mars à 18 h 30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en Mairie,
sous la présidence de
Monsieur Serge MARTINEZ

Le Maire, PRESENTS / M. MARTINEZ – Mme ELDIN – M. GREGOIRE - Mme
MURPHY - M. GRECH – Mme PREVOT - M. BAUDECHE - Mme AURIOL M. BONNAND - Mme CHAVIN-COLLIN - MM. BEAU - SURREL BEYDON (Procuration à M. GREGOIRE) - Mme DEFFES - M. GLEYZE Mme REYNAUD - M. BLANC - Mmes NORADIAN - MENETRIER
(Procuration à M. GRECH) - M. COUNIL – Mmes SOLEYMAT – MM. SERRE
– COAT (Procuration à Mme PIZANO) - CEFIS - POMMIER - Mmes
CORBASSON – PIZANO - HARIM (Procuration à M. SERRE)

ABSENTE / Mme MEJNI
SECRETAIRE DE SEANCE / MME PREVOT

#### **DELIBERATION N° 51**

## APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du 20 octobre 2010, le Conseil Municipal (délibération n° 121) a approuvé la mise en modification du Plan Local d'Urbanisme de Bourg saint Andéol.

#### Ces modifications concernent:

- l'emplacement réservé n° 1 : suppression partielle de l'emplacement.
- l'emplacement réservé n° 8 : modification du dimensionnement de l'emplacement.
- l'emplacement réservé n° 14 : suppression.
- l'emplacement réservé n°16 : suppression.
- l'article UY 2 du P.L.U.: insertion dans les occupations ou utilisations du sol admises sous condition « des constructions et installations de service public ou d'intérêt collectif ».
- insertion d'un 5<sup>ème</sup> point pour les articles UA 4, UB 4, UC 4, UD 4, AU<sub>0</sub> 4 et UY 4 relatif aux « déchets ménagés et assimilés ».
- insertion d'un 2<sup>ème</sup> point pour les articles UA 11, UB 11, UC 11, UD 11, AUo 11 et UY 11 relatif aux murs de clôture.

### Après avoir entendu l'exposé du maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 16 juillet 2008, révisé de manière simplifiée le 21 janvier 2009, mis en modification le 20 octobre 2010,

VU le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2011 au 18 février 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Environnement et Cadre de Vie du 20 septembre 2010,

Considérant que l'approbation de la procédure de modification du P.L.U. est nécessaire afin de l'améliorer et de l'actualiser,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL:

Après en avoir délibéré, A la majorité des voix des membres présents,

<u>APPROUVE</u> le dossier de modification du Plan Local d'urbanisme de bourg Saint Andéol

<u>APPROUVE</u> de compléter le dossier suite aux conclusions du commissaire. Il est ainsi proposé de compléter le règlement de la zone UY par l'insertion dans l'article UY 3 – 1 du paragraphe suivant : « les débouchés sur les routes départementales des voiries internes aux opérations privées devront faire l'objet d'un aménagement adapté. »

L'article sera ainsi rédigé:

Article UY3: ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les débouchés sur les routes départementales des voiries internes aux opérations privées devront faire l'objet d'un aménagement adapté.

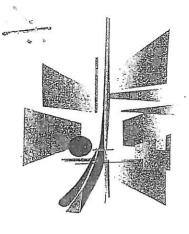
Les accès nouveaux sur la RD 86 sont interdits.

<u>DIT</u> que la présente délibération, conformément au Code de l'urbanisme, sera affichée en mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux et deviendra exécutoire après accomplissement de ces mesures de publicité.









## **BOURG-SAINT-ANDEOL**

Le Maire.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le 21 janvier à 18 h 30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en Mairie,
sous la présidence de
Monsieur Serge MARTINEZ

PRESENTS / M. MARTINEZ - Mme ELDIN - M. GREGOIRE - Mme - MURPHY - M. GRECH - Mme PREVOT- M. BAUDECHE - Mme AURIOL - M. BONNAND - Mme CHAVIN-COLLIN (Procuration à Mme ELDIN) - MM.BEAU - SURREL - BEYDON - Mme DEFFES - M. GLEYZE - Mme REYNAUD - M. BLANC - Mmes NORADIAN - MENETRIER - M. COUNIL - Mmes SOLEYMAT - MEJNI - MM. SERRE (Procuration à Mme PIZANO) -

COAT - CEFIS - POMMIER - Mmes CORBASSON - PIZANO - HARIM

ABSENTS /

SECRETAIRE DE SEANCE / Mme PREVOT

## DELIBERATION Nº 17

# APPROBATION DE LA PREMIERE REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants Vu les articles L. 123-13 et L 123-19 dudit Code de l'Urbanisme,

Considérant que la révision simplifiée du PLU est nécessaire pour l'implantation d'une nouvelle entreprise sur la zone d'En Cros.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient l'adaptation de la révision simplifiée,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré A l'unanimité des voix des membres présents,

- <u>DÉCIDE</u> d'approuver la première révision simplifiée du PLU tel qu'il est présenté,
- <u>DIT</u> que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage réglementaire
- DIT que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la

disposition du public en mairie de Bourg Saint Andéol et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

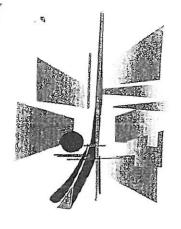
- <u>DIT</u> que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :

\* un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche

\* l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Extrait certifié conforme,

Le Maire,
Serge MARTINEZ,



#### **BOURG-SAINT-ANDEOL**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-ANDEOL

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le 12 septembre à 18 h 30
Le Conseil Municipal de la Commune de
BOURG SAINT ANDEOL, légalement convoqué,
s'est réuni, en Mairie,
sous la présidence de
Monsieur Serge MARTINEZ

PRESENTS / MM. MARTINEZ - GARCIA (Procuration à M. MARTINEZ) - GREGOIRE - Mmes PREVOT - MURPHY - M. TOURAISIN - Mme ELDIN - M. CASTINEL (Procuration à Mme BARBAUD) - Mmes FAURE - COMBE (Procuration à Mme PREVOT) - BARBAUD - MM. BEYDON - SURREL (Procuration à M. GLEYZE) - Mme DEFFES - MM. GLEYZE - BAUDECHE - Melle DROVIN (Procuration à Mme REYNAUD) Mmes REYNAUD - NORADIAN - M. MONNET (Procuration à M. GREGOIRE) - Mme GASC - MM. VIDAL - SERRE - M COAT

ABSENTS / M. DAUDEL - Mmes CAMARCA - MAUREL - M. NANTIER - Mme VASSEUR

SECRETAIRE DE SEANCE / Mme PREVOT

## DELIBERATION N°120

## APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

Vu la délibération en date du 14 mai 2003 prescrivant le Plan Local d'urbanisme

Vu la délibération en date du 14 mai 2003 lançant la concertation

Vu la délibération en date du 5 juillet 2006 concernant le débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération en date du 18 octobre 2006 tirant le bilan de la concertation

Vu la délibération en date du 18 octobre 2006 arrêtant le projet de PLU

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU

Vu l'arrêté municipal en date du 29 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations mineures du projet de PLU

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré A la majorité des voix des membres présents,

- DÉCIDE d'approuver le PLU tel qu'il est présenté,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage réglementaire
- DIT que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Bourg Saint Andéol et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
- Un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche
- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Reçu à la Préfecture de l'Ardèche 1 7 SEP. 2007

Extrait certifié conforme, Le Maire,

Serge MARTINEZ